Sous la Présidence
de Madame Tania GALVANI
1er Maire-Adjoint de la Ville de Pointe-à-Pitre

4ème séance de l'année
Jeudi 04 mai 2023

2ème convocation adressée aux élus
(Art L 2121-10 et L2121-17 du CGCT)
Le 28 avril 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE :

PRESENTS

Tania GALVANI
François PELLECUIER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Henri ANGELIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Jimmy LOUIS
Rosette BONNETO
Georges BREDENT
Badi FADDOUL
Yann NANETTE
Marie-Andrée MANDIL
Alain SOREZE EUGENE
Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Bruno FANFANT

PRESENTS

Michèle ROBIN-CLERC
Jean-Marc SOUKAÏ
Danita LEBRERE
Alex AUCAGOS
Claude BARFLEUR
Jacques BANGOU
Evelyne DEMOCRITE
Monique DECASTEL
Mehdi KEÏTA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-THOMASEAU

ABSENTS

Harry DURIMEL
Marie-Hélène SALOMON
(proc. Bruno FANFANT),
Dominique DOLMARE
Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
(proc. Tania GALVANI),
Sandra ENJARIC
Jean-Charles SAGET

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

BUDGET PRINCIPAL

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 19/05/2023
971-219711207-BF_010_2023-BF

47/04 mai 2023

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles :
-L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour procéder au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,
-L.1612-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
-L.2121-31 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion

Vu le Compte de Gestion 2022 établi par le Comptable Public

Considérant le rapport de présentation du Compte administratif relatif au budget principal,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

A la majorité des suffrages exprimés, deux (2) abstentions :
M. Claude BARFLEUR - Mme Marie-Eugène TROBO - THOMASEAU

Et six (6) voix contre : M. Badi FADDOUL -
M. Jacques BANGOU - Mme Evelyne DEMOCRITE -
Mme Monique DECASTEL - M. Mehdi KEÏTA - M. Loïc MARTOL

Le Maire ne prend pas part au vote

Article 1 : D'acter la présentation du compte administratif 2022 – Budget principal comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses de fonctionnement :	53 434 058.12 €
- Recettes de fonctionnement :	64 141 962.54 €
Résultat de fonctionnement 2022 :	**10 707 904.42 €**
- Déficit reporté 2021 :	- 27 944 311.49 €
Résultat de clôture en fonctionnement 2022 :	**- 17 236 407.07 €**

Section d'investissement :

- Dépenses de fonctionnement :	5 401 262.37 €
- Recettes de fonctionnement :	6 831 986.51 €

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 19/05/2023
971-219711207-BF_010_2023-BF

Solde d'exécution en investissement 2022 :	**1 430 724.14 €**
- Déficit reporté 2021 :	- 8 528 098.38 €
Résultat de clôture (hors restes à réaliser) 2022 :	**- 7 097 374.24 €**

Restes à réaliser :	
- Dépenses d'investissement :	14 122 870.59 €
- Recettes d'investissement :	32 660 474.17 €
Solde des restes à réaliser :	18 537 603.58 €

Résultat de clôture (fonctionnement) :	- 17 236 407.07 €
Résultat de clôture hors RAR (investissement) :	- 7 097 374.24 €
Soit un résultat global de clôture corrigé des RAR :	**- 5 796 197.73 €**

Article 2 : De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser en recettes et en dépenses.

Article 4 : De voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 5 : Le Maire ainsi que les services administratifs et techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la transmission de la présente délibération au contrôle de la légalité et ainsi que de son exécution.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pointe-à-Pitre, le 04 mai 2023,

Le Maire

MAIRIE DE POINTE-A-PITRE (Guadeloupe)

Harry DURIMEL

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 19/05/2023
971-219711207-BF_010_2023-BF